

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Chambre 1-11 référés
23 août 2019

RG n° 19/00464

Entreprise Y Z X

C/

SASU BFM TV

Prononcée à la suite d'une assignation en référé en date du 18 Juillet 2019.

DEMANDERESSE

Entreprise Y Z X

[...], [...]

représentée par Me Lucile NAUDON LACHCAR, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant

DEFENDERESSE

SASU BFM TV Société par Actions Simplifiée à associé Unique, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

[...]

représentée par Me Claire LITAUDON, avocat au barreau de PARIS, plaidant

* * * *

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 19 Août 2019 en audience publique devant

Marie-Brigitte FREMONT, Président, déléguée par ordonnance du premier président.

En application des articles 957 et 965 du code de procédure civile

Greffier lors des débats : Priscilla BOSIO.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Août 2019.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 Août 2019.

Signée par Marie-Brigitte FREMONT, Président et Priscilla BOSIO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance en date du 5 juin 2019 le juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille a :

— enjoint à M. Y-Z X de communiquer à la société BFM TV la localisation exacte de tous les panneaux publicitaires supportant l'inscription 'la police parle tous les jours sur BFMTV' sur lesquels il a imité et utilisé la marque française semi figurative BFMTV NEWS 24/7 numéro 113844066 et ce sous astreinte de 100€par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

— ordonné à M. Y-Z X de supprimer chacune des affiches supportant l'inscription 'la police vous parle tous les jours sur BFMTV', et ce dès le lendemain de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100€par jour de retard et par affiche ;

— ordonné à M. Y-Z X de supprimer la photographie reproduisant l'affiche supportant l'inscription 'la police vous parle tous les jours sur BFMTV' en ce qu'elles portent atteinte aux droits du titulaire de la marque BFM TV, et ce dès le lendemain de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100€par jour de retard et par affiche ;

— interdit à M. Y-Z X d'utiliser la marque BFMTV sous astreinte de 1000€par infraction constatée ;

— dit ne pas se réserver la liquidation des astreintes ;

— condamné M. Y-Z X à verser à la société BFM TV la somme de 30 000€à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

— condamné M. Y-Z X à verser à la société BFM TV la somme de 2 000€sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné M. Y-Z X aux dépens du référé.

Par déclaration en date du 19 juin 2019, M. Y-Z X a interjeté appel de cette décision. Cette affaire a été enregistrée sous le n° RG 19/09784.

Par acte du 18 juillet 2019 il a fait assigner la société BFM TV devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile aux fins de voir juger qu'il est dans l'incapacité de procéder au paiement des condamnations pécuniaires mises à sa charge par l'ordonnance de référé en date du 5 juin 2019, dire en conséquence que la poursuite de l'exécution provisoire relativement au paiement de la provision de 30 000€ et de la somme de 2 000€ devant être versées à la société BFM TV en exécution de l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Marseille en date du 5 juin 2019 risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du code de procédure civile, constater que la situation financière de la société BFM TV ne risque pas d'être affectée par l'arrêt de l'exécution provisoire, ordonner en conséquence l'arrêt de l'exécution provisoire relativement au paiement des dites sommes, dire l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute et laisser les dépens à la charge des parties.

La société BFM TV réplique que les conditions exigées par l'alinéa 6 de l'article 524 du code de procédure civile ne sont pas réunies de sorte que la demande de M. X ne peut prospérer.

Elle ajoute que M. X ne rapporte pas la preuve des conséquences manifestement excessives que l'exécution de la décision entraînerait pour lui, en raison de son train de vie qui contredit l'insolvabilité dont il se prévaut.

Elle conclut au débouté de l'intégralité des demandes de M. Y-Z X et sollicite à titre reconventionnel que soit ordonnée la radiation de l'affaire inscrite sous le n° RG 19/09784 du rôle de la cour. En tout état de cause elle sollicite la condamnation de M. Y-Z X à lui payer la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

L'application des dispositions de l'article 524 en son alinéa 4, relatif à l'arrêt de l'exécution provisoire de droit suppose deux conditions cumulatives : une violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du code de procédure civile et le risque de conséquences manifestement excessives qu'une telle exécution pourrait avoir pour le débiteur.

Or M. Y-Z X ne fait valoir que l'existence de conséquences manifestement excessives et son incapacité de procéder au paiement des condamnations mises à sa charge.

Il fournit aux débats sa déclaration de revenus, mentionnant la somme de 14 300€ au titre des revenus de prestations de service en 2018 sous le régime micro BIC, un relevé de compte bancaire arrêté au 7 juin 2019 portant un solde créditeur de 166,45€ et un refus de la Banque Postale de lui accorder un crédit à la consommation de 32 000€

Mais il résulte de documents émanant de son compte Facebook, relevés par huissier de justice, des statuts de la société MICA et d'une interview donnée par M. X à Var-matin en décembre 2018, qu'il détient la quasi-totalité du capital social de la société MICA pour le

compte de laquelle il gère 400 panneaux publicitaires dans le Var, qu'il possède une vaste demeure dans laquelle il collectionne de nombreuses oeuvres d'art (dont un tableau de Modigliani) et conduit une Bentley dont il est propriétaire. Dans l'article paru dans le journal Var-Matin, il déclare lui-même avoir fait fortune dans l'affichage publicitaire et ne cache pas son train de vie.

Faute pour lui de démontrer que le premier juge a commis une violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du code de procédure civile, et que sa situation matérielle ne lui permet pas de s'acquitter des condamnations mises à sa charge, les conditions de l'article 524 du code de procédure civile ne sont pas réunies.

Sa demande d'arrêt d'exécution provisoire sera donc rejetée.

Il convient de procéder à la radiation du rôle de l'affaire enregistrée sous le n° RG 19/09784 et pendante devant la chambre 1-2 de la cour en application de l'article 526 du code de procédure civile.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SASU BFM TV.

PAR CES MOTIFS

Nous, premier président de la cour d'appel,

Déboutons M. Y-Z X de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

Ordonnons la radiation du rôle de l'affaire enregistrée sous le n° RG 19/09784 et pendante devant la chambre 1-2 de la cour en application de l'article 526 du code de procédure civile ;

Condamnons M. Y-Z X à payer à la SASU BFM TV la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons M. Y-Z X aux dépens.

Le greffier Le président